MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

ARRETE N° 5391 MEF/CENTIF DU 3 0 001 2017

FIXANT LE MODELE DE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la constitution;
- Vu la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- Vu le décret n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2017- 474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de déclaration de soupçon tel que prévu par l'article 79 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il s'applique aux personnes prévues aux articles 5 et 6 de ladite loi.

- Article 2 : Le modèle de déclaration de soupçon porté en annexe, est un formulaire à quatre (04) feuillets comprenant :
 - 1er feuillet : Page de présentation ;
 - 2^{ème}feuillet : Page d'analyse détaillée des faits et des éléments clés de la déclaration de soupçon ;
 - 3^{ème}feuillet : Page d'analyse des indices permettant d'identifier clairement le soupçon ;
 - 4^{ème}feuillet : Page d'identification de la personne ou des personnes soupçonnées.

Article 3 : La déclaration de soupçon est établie comme suit :

Page de présentation :

- remplir la partie organisme déclarant, afin de donner des renseignements sur l'organisme déclarant;
- indiquer les informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire) ;
- désigner les pièces complémentaires à la déclaration, pouvant servir à étayer le soupçon et énumérer si possible la nature des documents joints à la déclaration de soupçon.

Page d'analyse :

- indiquer si l'infraction soupçonnée est le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, de la prolifération des armes de destruction massive et préciser le cas échéant, l'infraction sous-jacente pour laquelle la déclaration est effectuée;
- indiquer les motifs principaux ayant conduit à la déclaration;
- Indiquer le statut de l'opération à l'effet de préciser si elle est à exécuter, déjà exécutée, annulée ou tentée par le client, refusée par l'organisme déclarant ;
- indiquer le détail des transactions suspectes notamment, la date, la période, les lieux de réalisations ainsi que la nature des opérations, les montants en jeu, les devises concernées, de même que toutes autres informations à même de caractériser les transactions en cause;
- décrire les indices de l'infraction soupçonnée :
 - les éléments pertinents permettant de justifier le soupçon qui motive la déclaration ;
 - les éléments objectifs à l'origine du soupçon (synthèse des opérations, des mouvements et les caractéristiques inhabituelles) ;
 - les caractéristiques des opérations :
 - l'origine et la destination présumée des fonds sur lesquels porte le soupçon ;
 - les facteurs ou circonstances inhabituelles qui ont amené à déclarer ces sommes ou opérations comme pouvant participer au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

Page d'Identification :

- fournir tous les éléments nécessaires à l'identification de la ou des personne(s)physiques ou morales sur qui pèsent les soupçons, les documents d'identité, et les adresses;
- indiquer la relation d'affaires entre la personne suspectée et l'entité déclarante ;
- indiquer le moyen utilisé pour la réalisation des opérations faisant l'objet de soupçon notamment, la nature du compte, les actes produits...;
- un feuillet complémentaire peut être utilisé en cas d'ajout d'informations.

- Article 4 : La déclaration de soupçon est signée par la personne physique déclarante ou dans le cas des personnes morales, par le dirigeant ou préposé habilité à procéder à cette fin.
- Article 5 : La déclaration de soupçon est transmise à la CENTIF, par tout moyen laissant trace écrite.

 Les déclarations faites téléphoniquement ou par voie électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.
- Article 6 : le formulaire de déclaration de soupçon est obtenu sur simple demande adressée à la CENTIF ou par téléchargement sur son site internet sécurisé.
- Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 077/MPMEF/CENTIF du 10 juin 2015 fixant le modèle de déclaration de soupçon.
- Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et le Président de la CENTIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 0 007 207

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Adama KONE